

Foire Aux Questions

Relative à la note technique d'évaluation de la
recyclabilité des Lampes répondant à l'obligation du
décret n°2022-748

26/06/2023

Annule et remplace toute version précédente

1) Qui est concerné par cette obligation d'information ?

Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), ce sont les producteurs, importateurs ou autres metteurs sur le marché des produits ménagers qui sont concernés par l'obligation d'informer le consommateur sur certaines qualités et caractéristiques environnementales de leurs produits, au sens de l'article 13 de la loi AGEC. Le producteur est défini comme « toute personne physique ou morale qui fabrique le produit ou fait concevoir ou fabriquer ce produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ». L'importateur est défini comme « toute personne physique ou morale qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché français ». De façon générale, en cas de différence, les éléments fournis par la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie s'imposent par rapport aux réponses fournies dans la présente FAQ.

2) Comment faut-il calculer le chiffre d'affaires pour déterminer l'application de cette obligation d'information ?

Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), le chiffre d'affaires à prendre en compte pour vérifier si l'entreprise est concernée correspond au chiffre d'affaires annuel, réalisé de façon cumulative pour l'ensemble des produits mentionnés à l'article R. 541-221 du code de l'environnement mis sur le marché français (en cumul sur les différentes filières REP) au cours du dernier exercice comptable.

3) Pourquoi les taux de recyclage communiqués par ecosystem et l'ADEME ne peuvent-ils pas être utilisés directement pour démontrer qu'un produit est majoritairement recyclable ?

Les **taux de recyclage de la filière lampes** communiqués par **ecosystem** et la **recyclabilité des lampes mises** sur le marché sont deux indicateurs différents qui ne peuvent pas être directement comparés entre eux. En effet, **les taux de recyclage de la filière lampes** mesurés et publiés par **ecosystem** sont basés sur des caractérisations réalisées sur les flux **de lampes en fin de vie collectés actuellement, selon des procédures établies afin de répondre aux objectifs fixés par la Directive DEEE**. Ces flux sont constitués de plusieurs dizaines voire centaines de types de produits différents, eux-mêmes représentés par une très large variété de modèles et de compositions : les taux de recyclage de la filière lampes représentent donc une valeur moyenne sur l'ensemble de ces produits. Autour de cette moyenne, les taux de recyclage de chaque type de produit peuvent présenter une forte dispersion en fonction des types de produits, et, pour un type de produit donné, en fonction de leur composition. De plus, les flux sur lesquels sont évalués ces taux de recyclage sont constitués de lampes mises sur le marché dans le passé, plusieurs années auparavant. L'article 13 de la loi AGEC et son décret d'application requièrent quant à eux d'évaluer la recyclabilité des produits qui sont actuellement mis sur le marché, et dont la composition ne peut a priori pas être supposée identique aux générations antérieures. **Pour répondre aux obligations de la loi AGEC, ecosystem a donc déterminé le caractère recyclable** de chaque matériau et par catégories de lampes grâce à une analyse fine et représentative à l'échelle nationale des capacités des filières de recyclage, conformément aux critères définis par le décret n°2022-748. **Cette recyclabilité par matériaux doit être utilisée pour évaluer la mention de recyclabilité des produits actuellement mis sur le marché**, conformément au décret cité précédemment.

4) Comment peut-on évaluer la recyclabilité de produits qui n'arriveront en fin de vie que dans plusieurs années ?

Le décret n°2022-748 ne fournit pas de règle ou d'exemption particulière selon la durée de vie des lampes, mais prescrit d'évaluer la capacité du produit à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, et de vérifier si la filière de recyclage peut justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer (critère n°5 du décret). Les processus pris en référence pour évaluer la recyclabilité des matériaux et composants constitutifs des lampes reflètent les meilleures techniques actuellement disponibles dans la filière lampe française.

5) Pourquoi aucun produit n'est-il recyclable à 100% ?

Avant d'être recyclé et disponible pour un nouvel usage dans un cycle de production industrielle, un matériau présent dans une lampe doit passer par de multiples opérations successives de tri, de préparation, d'affinage. Ces opérations comportent nécessairement une part de pertes, qui limitent la recyclabilité en dessous de 100%. De plus, la complexité des lampes, la forte diversité des matériaux qui les composent et leur forte imbrication induisent nécessairement la mise en place de stratégies de tri aboutissant à la priorisation de certaines matières par rapport à d'autres qui, présentes en quantités minimales, ne pourront être recyclées industriellement (cf critère n°5 du décret). De ce fait, une lampe ne peut, en l'état des techniques existantes à l'échelle industrielle, être recyclée à 100%.

6) Comment expliquer que la recyclabilité d'un produit évaluée selon la présente procédure soit inférieure au taux de recyclage communiqué par ecosystem sur le flux lampe correspondant ?

Les procédés de traitement mis en œuvre dans la filière lampe opèrent sur des mélanges hétérogènes de produits en fin de vie et de matières. Au sein de chaque flux de lampe, les divers types de produits traités atteignent des niveaux de recyclage différents selon leur composition : le taux de recyclage rapporté par **ecosystem** est une moyenne pouvant masquer une certaine dispersion entre produits. De plus, les produits mis sur le marché et faisant l'objet de cette information au consommateur n'ont pas exactement la même composition que ceux actuellement collectés et traités par la filière lampe. Les taux de recyclage mesurés sur des flux de produits actuellement en fin de vie ne peuvent donc pas être pris directement comme preuve de recyclabilité pour les nouveaux produits appartenant aux mêmes catégories.

7) Pour certains matériaux ou composants présents dans mon produit, je ne trouve pas de correspondance directe dans la liste fournie, quel niveau de recyclabilité dois-je leur appliquer ?

Par défaut, ces matériaux ou composants doivent être considérés comme non-recyclables. Vous pouvez contacter **ecosystem** afin d'étudier ce cas. La liste des matériaux et composants fournie dans cette note technique pourra être enrichie progressivement en fonction des besoins.

8) Pour certains matériaux ou composants présents dans mon produit, je n'ai pas accès à leur composition détaillée : puis-je les exclure de mon évaluation et de la masse totale du produit ?

La masse totale à prendre en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 50% est la masse du produit mis sur le marché. Par défaut, les matériaux ou composants pour lesquels le producteur ne trouve pas d'information spécifique sur leur composition ou leur recyclabilité doivent être modélisés comme non recyclables, et pris en compte dans la masse totale du produit.

9) A quoi correspond la « masse totale du produit » dans la formule de vérification du seuil de 50% ?

La masse totale à prendre en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 50% est la masse du produit mis sur le marché, hors emballages.

10) Comment vérifier si un plastique présente une densité inférieure ou supérieure à 1,1, pour appliquer les paramètres fournis dans le tableau 1 ?

Cette information est généralement présente dans les fiches de données techniques (« technical data sheets ») établies par les fournisseurs de plastiques. En l'absence d'information, par défaut le plastique concerné ne doit pas être considéré comme recyclable. La densité est une grandeur sans unité. Les fiches techniques peuvent indiquer la masse volumique du matériau, en kg/m³ ou g/cm³ : une densité de 1,1 correspond à une masse volumique de 1,1 g/cm³.

11) Quel est le caractère recyclable d'une carte électronique ou d'une chip LED ?

Les cartes électroniques (incluant ici l'ensemble du circuit imprimé et des composants montés sur ce circuit), sont séparées du reste des matériaux grâce à une combinaison de tris automatisés et manuels afin d'être envoyées dans des filières spécifiques de recyclage. Ces filières ne permettent pas de recycler à 100% l'intégralité des éléments présents. Dans une approche simplifiée, un taux de recyclabilité moyen de 30% est fourni pour l'ensemble de la carte électronique (incluant ses composants). Ce ratio doit être appliqué sur la masse totale de la carte électronique incluant les composants montés dessus.

12) Quelle est la recyclabilité d'un câble électrique ?

Après différentes étapes de séparation manuelle, mécaniques puis d'affinage, la partie métallique des câbles électriques est recyclée. Les données fournies dans le tableau 1 doivent être appliquées aux matériaux des câbles lorsque le fabricant connaît leur composition. Lorsque ce n'est pas le cas, le ratio fourni dans le tableau 2 peut être utilisé par défaut. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des câbles des lampes.

13) Pourquoi seules certaines résines plastiques sont recyclables d'après le tableau 1 ?

Les lampes contiennent une multitude de résines différentes, qui sont elles-mêmes mises en œuvre avec des formulations variées en termes de charges et d'additifs. Les procédés existants visent à identifier et trier ces résines grâce à différentes techniques (tri optique et/ou densimétrie notamment) afin de les orienter en filières de recyclage. Cependant, la variété des résines utilisées dans les lampes et de leurs formulations ne permet pas, à échelle industrielle et en pratique, d'obtenir pour chacune de ces résines une qualité de tri et des niveaux de pureté satisfaisants aux cahiers des charges fixés par les utilisateurs potentiels en aval de la chaîne de recyclage (plasturgistes et fabricants). De ce fait, seules certaines résines peuvent actuellement être identifiées et triées avec des niveaux de qualité garantissant l'existence et la pérennité de débouchés, et remplissent ainsi les conditions fixées par le décret.

14) Comment faut-il comptabiliser les terres rares dans la recyclabilité du produit ?

Bien que leur recyclage constitue un enjeu environnemental et un défi technologique, étant donné leur très faible masse dans les lampes, par simplification ces matériaux ne nécessitent pas d'être spécifiquement documentés dans le cadre de l'évaluation de la recyclabilité d'une lampe telle que

prescrite par le décret n°2022-748. La présence de terres rares est en revanche une caractéristique faisant elle-même l'objet d'une obligation d'information du consommateur d'après le même décret.

15) Comment faut-il comptabiliser les accessoires ?

Les accessoires doivent être évalués en appliquant les règles et taux de recyclabilité de la catégorie dont font partie les lampes auxquelles ils sont associés. Un accessoire vendu séparément devra cependant faire l'objet d'une fiche produit dédiée. La FAQ publiée par les pouvoirs publics indique (au 26/01/2023) : « l'obligation ne s'applique pas à chaque composant d'un produit, mais au produit dans sa globalité. Seule l'information relative à la recyclabilité – dès lors qu'elle dépend de l'information donnée par chaque éco-organisme – peut être donnée à l'échelle de chaque composant relevant d'une filière REP ».

16) L'emballage doit-il être inclus dans l'évaluation ?

Les emballages sont en eux-mêmes considérés comme des « produits générateurs de déchets » au sens du Code de l'Environnement et du décret n°2022-748. Leur recyclabilité doit donc être évaluée et communiquée séparément, sur la base des informations communiquées par les éco-organismes agréés de la filière REP sur les emballages.

17) Comment évaluer la recyclabilité des produits collectés via des filières individuelles ?

La présente note ne s'applique pas aux produits gérés au travers de systèmes individuels. Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), cette information se fait sous la responsabilité des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels.

18) L'information sur la recyclabilité des produits est-elle une donnée déclarative ou doit-elle être vérifiée par un tiers ?

La donnée est déclarative, elle ne doit donc pas nécessairement être vérifiée par un tiers avant publication. Néanmoins, la véracité de ces informations relève de la responsabilité du metteur en marché. Ainsi, des sanctions sont possibles en cas de non-respect de l'obligation d'information, ou si l'information fournie est erronée car la méthodologie de calcul proposée par les éco-organismes n'est pas respectée. Comme le rappelle la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>), « un régime de contrôle et sanction est prévu à l'article L. 541-9-4-1 du code de l'environnement en cas de non-respect des obligations définies à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement. [...] En vertu de l'article L. 511-7 du code de la consommation, les inspecteurs de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements à ces dispositions, à partir du 1er janvier 2023 ». De plus, « comme pour toute autre pratique commerciale, le régime de sanction relatif aux pratiques commerciales trompeuses, prévu à l'article L. 132-2 du code de la consommation, est applicable ».

19) Comment le « downcycling » est-il pris en compte dans la recyclabilité ?

Le « downcycling » ne dispose pas de définition réglementaire. En revanche, l'article L541-1-1 différencie explicitement le « recyclage » d'autres voies de traitement comme la « valorisation matière » ou le « remblayage ». Le décret n°2022-748 ne retenant que les opérations de recyclage

pour évaluer la recyclabilité des matières, les filières ne répondant pas à la définition réglementaire du « recyclage » ne sont pas prises en compte.